

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ÉTRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1^{re} Législature

2^e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 3^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 25 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Groupements agricoles d'exploitation en commun. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2859).

M. Commenay, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 et 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, Pisanl, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 8.

Amendement n° 3 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

* (S. I.)

Art. 10.

Amendement n° 4 de la commission tendant à supprimer l'article: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Art. 11. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 2864).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le présidente. La séance est ouverte.

— V —

GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n° 1727, 1878).

La parole est à M. Commenay, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Marie Commenay, rapporteur. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté le 13 décembre 1961 un projet de loi concernant les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Par la suite, ce projet a été examiné par le Sénat qui l'a adopté avec certaines modifications dans sa séance du 17 mai 1962.

Nous avons désormais à statuer en deuxième lecture, au terme d'une procédure législative particulièrement approfondie, marquée par deux rapports très complets : celui de M. Dolez à l'Assemblée nationale et celui de M. Golvân au Sénat.

Sans reprendre l'introduction exhaustive de notre collègue M. Dolez, concernant les sources du projet en discussion et son économie, nous pensons opportun de rappeler trois points essentiels :

C'est l'article 14 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 qui est à l'origine du présent texte.

En effet, la loi d'orientation faisait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à définir le régime juridique des groupements de propriétaires ou d'exploitants agricoles, à encourager leur constitution par des détaxations fiscales et à donner un caractère juridique fiscal aux échanges de services entre agriculteurs.

Au surplus, ce texte est conforme au vœu de la profession agricole, exprimé notamment par le rapport général de la F. N. S. E. A. lors du congrès fédéral de février 1962.

Ainsi s'exprimait d'ailleurs à ce sujet le rapporteur syndical :

« ... On est en droit d'attendre beaucoup du projet de loi sur les groupements agricoles d'exploitation. Si la notion d'exploitation familiale aboutissait à freiner le progrès technique ou s'opposait au plein emploi, il est probable qu'elle ne pourrait être défendue effectivement encore très longtemps ; il faut concilier ces exigences, sinon contraires, tout au moins de dimensions parfois différentes. L'entraide est la solution la mieux adaptée. Pratiquée jusqu'ici d'une manière empirique, il convient de l'encourager, de la protéger en lui donnant un statut... »

Tel est, mesdames, messieurs, le vœu de la profession.

La conjoncture agricole présente exigeant une extension considérable des formules associatives, il y a lieu de leur donner un cadre neuf et suffisamment souple.

Si, jusqu'à présent, la société civile réglementée par les articles 1832 et suivants du code civil a été, par sa souplesse et sa simplicité, capable de répondre partiellement aux impératifs de la tendance associative en agriculture, il convient de transformer et de perfectionner cette vieille institution pour en faire un instrument moderne et commode.

Vous inspirant de l'ancien droit et du droit positif actuel, il vous appartient de faire une œuvre originale et hardie en créant pour les agriculteurs : un contrat d'association d'un manement très simple ; un contrat ne tendant pas à la fusion des exploitations familiales, mais seulement à l'organisation la plus pratique et la plus rationnelle de leur collaboration ; un contrat laissant enfin à l'agriculteur associé, du triple point de vue social, fiscal et économique, les mêmes avantages que ceux accordés à l'agriculteur indépendant, c'est-à-dire le « statut social de l'agriculteur le plus favorisé », pour reprendre l'excellente formule du précédent rapporteur.

Il s'agit par conséquent d'une juste revendication du monde rural, dont la satisfaction apportera la meilleure solution à de multiples cas.

Grâce à la nouvelle société, des agriculteurs voisins pourront procéder à un regroupement cultural plus facile que le regroupement en propriété.

Les jeunes, en particulier, auront la possibilité d'unir leurs économies et leurs moyens pour entreprendre l'exploitation de terres qu'ils ne pourraient réaliser individuellement et pour s'équiper à meilleur compte.

La formule du groupement donnera enfin des possibilités nouvelles aux familles d'agriculteurs.

Les anciens pourront se retirer partiellement ou progressivement tout en conservant certains droits dans l'association.

En cas de décès, le morcellement et l'émiettement de l'exploitation seront le plus souvent empêchés.

Mais — j'y insiste tout particulièrement — pour que la présente loi ait un effet bénéfique, il faut, ainsi que votre commission l'a exigé unanimement lors de la discussion de l'article 6, que soient maintenus aux groupements et à leurs membres les mêmes avantages sociaux, fiscaux et économiques que ceux consentis aux agriculteurs isolés.

La commission de la production et des échanges m'a spécialement mandaté pour obtenir du Gouvernement des engagements précis sur cette assimilation.

Différents cas, dont l'énumération qui suit n'est aucunement limitative, ont été évoqués : premièrement, nécessité de déterminer le « hors quantum » en fonction de chaque exploitation associée ; deuxièmement, octroi au groupement de prêts du crédit agricole, dans les mêmes conditions, bien sûr, qu'aux agriculteurs isolés ; troisièmement, bénéfice des ristournes pour l'achat de matériel au profit des groupements ; quatrièmement, maintien des avantages sociaux et familiaux des agriculteurs, nonobstant leur adhésion à un groupement ; exemption de l'impôt sur les sociétés.

Il s'agit d'ailleurs de sociétés civiles de personnes qui généralement ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, mais j'aimerais que la précision fût apportée par M. le ministre.

Enfin, détail qui a son importance dans les régions viticoles, nécessité d'exclure l'application de l'article 30 du code du vin qui interdit le transfert à une société de la propriété, de la jouissance ou de l'exploitation de terrains plantés en vignes à partir du 4 juillet 1931.

Sur tous ces points dont l'énumération, je le répète, n'est pas limitative, j'aimerais que M. le ministre nous apporte de sérieux apaisements, car nous voulons que cette assimilation soit totale.

Sous réserve des réponses qu'il nous donnera, notamment lors de l'examen de l'article 6 qui présentera matière à discussion sur le sujet, nous vous demandons d'approuver les conclusions de la commission de la production et des échanges modifiées par quelques amendements de détail dont le texte ne s'éloigne pas sensiblement de celui qui a été voté par le Sénat.

Nous nous sommes efforcés d'aboutir à une conciliation entre le texte voté par notre Assemblée et celui adopté par le Sénat. Lorsque nous n'avons pu y parvenir, nous sommes arrivés à d'importants rapprochements qui permettront au Sénat, je l'espère, de voter ce projet définitivement et d'éviter ainsi une nouvelle navette.

Ce texte, en effet, est attendu avec impatience par la profession et celle-ci ne comprendrait pas que, pour des détails minimes de procédure, nous ne parvenions pas, avant la fin de la présente session, à élaborer une loi lui permettant de mettre en place l'instrument de travail nouveau qu'elle appelle de ses vœux. (Applaudissements.)

Mme le présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Principes généraux.

« Art. 1^{er}. — Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du code civil et par les dispositions de la présente loi.

« Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et, grâce notamment à une modification des structures, d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et familiale de ceux qui y travaillent.

« La superficie des terres dont l'exploitation intégrale est poursuivie en commun ne peut excéder dix fois la superficie des exploitations individuelles définies en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

« Dans l'attente de la publication des arrêtés prévus à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les groupements agricoles d'exploitation ne peuvent rassembler plus de dix exploitants.

« Ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais commun, du fruit du travail des associés, mais gardant l'avantage des réglementations en ce qui concerne les volumes de production.

« Les dispositions des 3^e, 4^e et 5^e de l'article 1865 du code civil ne sont pas applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

« Tout associé peut être autorisé par les autres associés, ou, le cas échéant, par le tribunal, à se retirer du groupement pour un motif grave et légitime. Il peut également en demander la dissolution conformément aux articles 1869 à 1871 du code civil.

« Sauf dispositions contraires des statuts, l'associé qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de la société peut, dans la mesure de ses droits, reprendre ses apports en les précomptant sur sa part pour le prix qu'ils valent alors. Il en est de même en cas de dissolution de la société.

« Sous réserve des dispositions de l'article 1868 du code civil, les dispositions des articles 815, 832 et 866 du code civil, permettant le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle et la donation avec dispense de rapport en nature d'une exploitation agricole sont applicables à la dévolution successorale, aux partages de communautés conjugales et aux dons et legs de parts sociales d'un groupement agricole d'exploitation, lesdites parts étant, dans ce cas, considérées comme si elles constituaient l'exploitation agricole, objet du groupement. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, et en application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous proposons un amendement tendant à reprendre, pour l'alinéa 2 de cet article, qui a trait à l'objet des groupements agricoles d'exploitation en commun, les dispositions votées par l'Assemblée en première lecture.

Le Sénat a adopté la rédaction suivante : « Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et grâce, notamment, à une modification des structures, d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et familiale de ceux qui y travaillent. »

Nous avons admis les observations du Sénat en ce qui concerne le travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans des exploitations de caractère familial. Mais la suite du texte du Sénat nous est apparue comme un vœu de portée générale, ne faisant pas suffisamment référence au texte de la loi d'orientation agricole.

C'est pourquoi nous avons préféré une rédaction qui se réfère plus exactement et plus précisément à cette loi. Cette rédaction est la suivante : « ... permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et en application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi du 5 août 1960 », qui vise expressément les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Il s'agit donc, mesdames, messieurs, de substituer au texte du Sénat, d'une portée par trop générale, un membre de phrase plus spécialement adapté à la matière dont nous discutons.

Je pense que l'Assemblée pourra sans difficulté se rallier au vœu de la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

M. Jean Lolive. Les députés communistes votent contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est accepté.)

[Articles 2 et 5.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

« Les associés doivent participer effectivement au travail commun.

« Exceptionnellement, les statuts propres à chaque groupement peuvent exempter de cette obligation les associés qui sont dans l'impossibilité d'y satisfaire, notamment le conjoint et les héritiers d'un membre décédé, les malades et les infirmes, les personnes âgées.

« Les droits des associés qui ne participent pas au travail commun peuvent être statutairement limités par rapport à ceux des autres associés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité départemental ou interdépartemental d'agrément, aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent effectivement en raison de leur objet et de leurs statuts, un des groupements agricoles prévus par la loi.

« Le refus de reconnaissance doit être motivé.

« Cette reconnaissance est de droit pour les sociétés dont les statuts sont conformes à des statuts types approuvés par arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après consultation du comité national ci-dessus prévu.

« Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, encourent le retrait de la reconnaissance qu'elles ont obtenue.

« Le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 15 ci-dessous, déterminera les modalités de publicité à l'égard des tiers lors de la création de groupements. » — (Adopté.)

[Article 6.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 6 :

CHAPITRE II

Droits et obligations des membres des groupements agricoles d'exploitation.

« Art. 6. — La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

« Des décrets en Conseil d'Etat procéderont aux adaptations de dispositions législatives rendues nécessaires par les dispositions de l'alinéa précédent. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement, n° 2, tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, en première lecture nous avons supprimé le deuxième alinéa de l'article qui était ainsi conçu : « Des décrets en Conseil d'Etat procéderont aux adaptations de dispositions législatives rendues nécessaires par les dispositions de l'alinéa précédent. »

Votre rapporteur avait estimé en effet, que s'agissant d'une matière législative, il n'était pas d'un bon procédé d'arriver à modifier une loi par un décret, et sur ce point, la commission a été formelle. Elle entend que dans la matière législative, nous soyons saisis de toutes les modifications qui pourraient intervenir.

Mais, pour ne pas retarder l'assimilation souhaitée dans le premier alinéa, et sur laquelle je demande à M. le ministre d'apporter tous apaisements susceptibles de rassurer la commission, nous avons pensé qu'il était préférable de supprimer cet alinéa.

En effet, nous sommes en présence de deux hypothèses : ou bien il s'agit de la loi, et le Gouvernement pourra déposer un projet de loi rectificatif ; ou bien il s'agit d'une matière réservée, et il pourra prendre tous les décrets nécessaires.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir répondre aux quelques questions que je lui ai posées au cours de l'exposé de mon rapport.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'article 6 appelle deux observations de la part du Gouvernement.

Le Gouvernement donne son accord sur l'amendement présenté. Il va de soi qu'avec la nouvelle rédaction, il sera amené à présenter des textes législatifs ou réglementaires suivant la matière à laquelle ils s'appliqueront et qu'aucune procédure spéciale n'est ainsi mise en route.

En ce qui concerne l'esprit dans lequel l'article 6 sera appliqué, je le déclare très hautement, le Gouvernement ne profitera pas de la constitution d'un groupement agricole d'exploitation en commun pour priver les exploitants qui en font partie des avantages individualisés dont ils bénéficiaient jusqu'alors.

Sur ce point, il est inutile de procéder à une énumération, encore que je ne récusé nullement celle faite tout à l'heure par M. Commenay.

J'indique simplement dans quel esprit le Gouvernement appliquera ce texte. Il le fera pour aider un progrès, et non pas, à l'occasion de ce progrès, pour reprendre ce qui a été attribué par ailleurs aux exploitants pris individuellement. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 2

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

Mme la présidente. « Art. 8. — Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le propriétaire.

« Cette opération ne donne pas lieu à l'attribution de parts d'intérêts au profit du preneur, qui reste seul titulaire du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

« L'agrément du bailleur est nécessaire au cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer.

« L'agrément du bailleur est également nécessaire s'il s'agit d'un bail à ferme résultant d'une conversion de métayage en fermage postérieure à la publication de la présente loi. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« L'agrément du bailleur est également nécessaire s'il s'agit d'un bail à ferme résultant d'une conversion de métayage en fermage postérieure à la publication de la présente loi et antérieure de moins de trois ans à l'adhésion à un groupement agricole d'exploitation en commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit ici de l'agrément que le bailleur est appelé à donner dans certains cas en matière de métayage.

Le Sénat a décidé que l'adhésion d'un fermier ne serait susceptible d'aucun agrément par le propriétaire, lequel en serait simplement informé. En revanche, le métayer devra, pour adhérer à un groupement d'exploitation, obtenir l'agrément de son propriétaire.

Il est un autre cas, celui du métayer ayant demandé la conversion de son bail de métayage en bail à ferme.

Dans cette hypothèse, nous avons prévu, en première lecture, que le métayer devrait demander l'agrément du propriétaire si la conversion était antérieure de moins de trois ans à la demande d'adhésion au groupement agricole d'exploitation.

Le Sénat a supprimé ce délai de franchise de trois ans. Je crois préférable, étant donné que, sur les autres alinéas, nous avons accepté les amendements du Sénat, de nous en tenir à la formule plus souple que nous avons adoptée en première lecture, c'est-à-dire en permettant à un preneur en métayage qui a demandé la conversion de n'avoir plus besoin de l'agrément du preneur lorsqu'il s'est écoulé trois ans de régime de fermage.

Cette disposition équitable et souple nous paraît meilleure que le texte du Sénat. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement n° 3.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

Mme la présidente. « Art. 10. — Nonobstant les dispositions des articles 800 et 845 du code rural, le preneur exerçant le droit de préemption ou le propriétaire exerçant le droit de reprise peut faire apport de ses biens à un groupement agricole d'exploitation en commun. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 4 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 845 ancien du code rural faisait obligation au propriétaire qui reprenait de travailler pendant neuf ans le fonds repris, soit individuellement, soit comme membre d'une coopérative de culture. L'article 800 du code rural imposait la même obligation au fermier préempteur.

Il est certain que dans l'hypothèse où, soit un fermier préempteur, soit un propriétaire reprenait la propriété comme membre d'une coopérative de culture, ils auraient pu se voir opposer le fait qu'il ne s'agissait pas d'un travail individuel ou comme membre d'une coopérative.

Au moment où le Sénat a voté cet article 10, l'Assemblée n'avait pas encore modifié l'article 845 du code rural. Dans ces conditions, l'amendement du Sénat s'expliquait.

Or, depuis le 27 juin dernier, l'Assemblée nationale a modifié l'article 845 du code rural, lequel prévoit que la reprise peut

s'exercer à titre individuel ou comme membre associé d'un groupement. La même règle joue pour le préempteur comme pour celui qui reprend.

Dans ces conditions, étant donné la modification votée récemment par l'Assemblée nationale et que le Sénat ne manquera pas de reprendre, nous vous proposons, dans un souci de clarté, de supprimer l'article 10 qui n'a plus aucune utilité.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. A la dernière minute j'éprouve un scrupule, car l'amendement proposé par la commission suppose l'adoption par le Sénat d'un texte qui est en navette.

Supposons, par une hypothèse que je considère moi-même comme peu vraisemblable, que le Sénat — il en a la possibilité — ne retienne pas la modification apportée par l'Assemblée nationale et qu'au gré des discussions qui auront lieu entre les deux Assemblées, cette disposition disparaisse du texte que M. Godefroy avait rapporté devant vous : nous risquerions alors de nous trouver devant un vide juridique.

Ma tentation serait de suggérer à l'Assemblée de reprendre le texte de l'article 10 — mais je me tourne vers la commission pour obtenir son accord bien plus que pour m'opposer à elle — quitte à annuler ensuite cette disposition.

Tel est mon scrupule, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission partage le scrupule de M. le ministre de l'agriculture.

Dans l'attente du texte voté par le Sénat, nous pouvons fort bien, s'agissant d'une question de forme, adopter l'article 10. S'il se révèle superfétatoire, nous pourrions l'annuler par la suite.

Dans ces conditions, la commission propose à l'Assemblée d'adopter l'article 10.

Mme la présidente. Je crois comprendre que l'amendement n° 4 est retiré.

M. le rapporteur. En effet, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10 bis.]

Mme la présidente. L'article 10 bis a été supprimé par le Sénat.

[Article 11.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 11 :

CHAPITRE III

Dispositions fiscales.

« Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessous, les actes constatant, avant le 1^{er} janvier 1967, la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du Code général des impôts. En outre, les apports immobiliers sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

« Le bénéfice des dispositions du présent article est, en ce qui concerne les transformations visées à l'alinéa précédent, subordonné aux conditions suivantes :

« 1° La transformation ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

« 2° Les immeubles appartenant à la société transformée doivent se trouver dans son patrimoine depuis une date antérieure au 1^{er} juin 1961. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt-deux heures quinze, deuxième séance publique :

Prise d'acte, soit de l'adoption en troisième et dernière lecture, de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1962 dans la rédaction du texte soumis en dernière lecture à l'Assemblée nationale, soit du dépôt d'une motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt-cinq minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,*

RENÉ MASSON.